

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

Objet : Demande de modification du permis
d'exploitation d'usine de concentration
d'uranium de l'établissement de Key Lake afin
d'obtenir une flexibilité dans la production
d'uranium

Date de
l'audience 9 juin 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/Lieu : 2121-11th Street West, Saskatoon, Saskatchewan S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'usine de concentration d'uranium de l'établissement de Key Lake afin d'obtenir une flexibilité dans la production d'uranium

Demande reçue le : 23 mars 2009

Date de l'audience : 5 juin 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions étudiées et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une modification au permis d'exploitation d'usine de concentration d'uranium qu'elle détient pour son établissement de Key Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan, à environ 570 kilomètres au nord de Saskatoon. Le permis actuel, UMLOL-MILL-KEY.00/2013, arrivera à échéance le 31 octobre 2013.
2. Cameco souhaite faire modifier son permis pour obtenir une flexibilité dans sa production : elle demande que la production annuelle maximale de 7,2 millions de kilogrammes soit transformée en production annuelle maximale moyenne. Ce changement, qui n'entraînerait pas d'augmentation de la production maximale durant la période du permis, devrait réduire l'ensemble des risques relatifs à la protection de l'environnement ainsi qu'à la santé et à la sécurité à l'établissement de Key Lake.

Point à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 5 juin 2009 à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 09-H111) et de Cameco (CMD 09-H111.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco a rempli les conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'usine de concentration d'uranium UMLOL-MILL-KEY.00/2013 délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Key Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UMLOL-MILL-KEY.01/2013, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H111.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

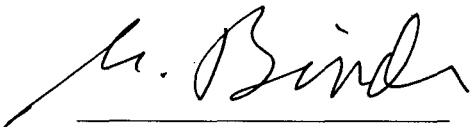
7. Cameco fonde sa proposition de flexibilité de production sur les considérations suivantes :
 - a) La *production annuelle moyenne* ne doit pas dépasser 7,2 millions de kilogrammes d'uranium. La *production annuelle moyenne* sera obtenue par la somme de la production d'uranium de chaque année depuis le début de 2003 divisée par le nombre d'années;
 - b) Pour chaque année civile à partir de 2009, la *production annuelle autorisée* sera obtenue par la somme de 7,2 millions de kilogrammes d'uranium et de la *perte cumulative de production* moins le *redressement cumulatif de la production*, jusqu'à concurrence d'une *production annuelle autorisée maximale* de 7,85 millions de kilogrammes d'uranium. Pour ce faire :
 - i) la *perte cumulative de production* est la somme de tous les déficits de production annuels inférieurs à 7,2 millions de kilogrammes d'uranium pour toutes les années depuis 2003;
 - ii) le *redressement cumulatif de la production* est la somme de toutes les augmentations de production annuelles supérieures à 7,2 millions de kilogrammes d'uranium pour toutes les années depuis 2003.
8. Cameco a indiqué que la production annuelle autorisée maximale de 7,85 millions de kilogrammes d'uranium a été déterminée à partir de la capacité de production régulière actuelle à l'établissement de Key Lake, en fonction de onze mois de production et d'un mois d'arrêt pour l'entretien.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir évalué la proposition de Cameco et avoir déterminé que la mise en œuvre de la proposition n'augmenterait pas la production nette de l'établissement de Key Lake et n'aurait pas d'autre effet sur l'environnement ou sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public que ceux déjà évalués. Le personnel de la CCSN a ajouté que cette proposition représentait un faible niveau de risque et un changement de nature administrative.

10. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué avoir évalué l'impact potentiel des rejets de sélénium dans l'environnement. Il a expliqué que les éventuelles augmentations de charges seraient peu élevées et ne représenteraient pas de risque supplémentaire significatif pour l'environnement. Il a ajouté qu'en établissant la moyenne des charges sur quelques années, on obtient une augmentation nette à peu près nulle.
11. Cameco a mentionné que sa proposition réglerait des problèmes d'exploitation et d'entretien liés aux arrêts effectués durant l'hiver. Elle a expliqué que si l'établissement de Key Lake atteint la limite de production d'uranium de 7,2 millions de kilogrammes avant la fin de l'année civile (31 décembre), elle doit interrompre la production, et l'arrêt et le redémarrage d'une usine de concentration en période de condition météorologique extrême sont plus risqués pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que pour l'environnement. Cameco a indiqué que le mode de fonctionnement proposé lui donnerait la flexibilité nécessaire pour effectuer les mises à l'arrêt, les redémarrages et l'entretien lorsque les conditions météorologiques sont plus favorables, ce qui réduirait les risques pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des travailleurs.
12. Le personnel de la CCSN estime lui aussi que la modification permettrait à Cameco d'établir des calendriers d'arrêt et d'entretien plus favorables sans augmenter le risque de perte de production, et que cette réorganisation diminuerait les impacts éventuels sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public. Le personnel de la CCSN a indiqué que le concept de flexibilité de production constituait un changement positif.
13. Cameco a ajouté que la proposition lui permettrait de récupérer les pertes de production, y compris celles qui se sont accumulées depuis 2003. Elle a expliqué que le choix de l'année 2003 s'explique par le fait que l'établissement de Key Lake a atteint sa limite de production de 7,2 millions de kilogrammes d'uranium pour la première fois en 2002, et qu'elle a subi un déficit de production important en 2003 à cause d'une infiltration d'eau dans la mine McArthur River. Cameco a déclaré que le changement proposé lui donnerait uniquement la flexibilité nécessaire pour compenser les pertes des années précédentes et ne se traduirait pas par une augmentation durable de la production. Elle a précisé qu'on ne prévoyait aucune modification significative par rapport aux charges et aux incidences environnementales cumulatives évaluées dans l'énoncé des incidences environnementales de 1995 pour l'établissement de Key Lake.
14. Le personnel de la CCSN a convenu que le changement rétroactif à 2003 proposé par Cameco donnerait uniquement à celle-ci la flexibilité nécessaire pour compenser les pertes des années précédentes et ne se traduirait pas par une augmentation soutenue de sa production. Il a aussi convenu qu'on ne prévoyait aucune modification significative par rapport aux charges et aux incidences environnementales cumulatives évaluées dans l'énoncé des incidences environnementales de 1995. En outre, le personnel de la CCSN a indiqué que les incidences potentielles seraient réduites au moyen de l'optimisation des contrôles opérationnels, d'une planification améliorée de la production, d'un meilleur calendrier d'entretien et de la réduction des opérations difficiles que sont les mises à l'arrêt et les redémarrages de l'usine.

15. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a mis en place les programmes, les procédures, les codes de pratique, la surveillance et les processus nécessaires au contrôle efficace de tout risque potentiel, et qu'aucun contrôle et aucune mesure d'atténuation supplémentaires ne devraient être nécessaires à la suite de l'adoption de la proposition.
16. Le personnel de la CCSN a indiqué que le plan préliminaire de déclassement et les estimations préliminaires des coûts de déclassement d'août 2008, qui ont tous deux été approuvés, ne devraient pas subir de modification à la suite de l'approbation de cette demande.
17. Le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco continuera, dans le cadre des activités demandées, à prendre les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

18. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Comme les modifications proposées ne constituent pas un "projet" au sens de l'article 2 de la LCEE, le personnel de la CCSN a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
20. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 09 2009

Date

³ L.C. 1992, ch. 37.